

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 3 ramadan 1435 – 1^{er} juillet 2014

157^{ème} année

N° 52

Sommaire

Lois

- Loi n° 2014-29 du 30 juin 2014**, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie Arabe de l'investissement 1678
- Loi n° 2014-30 du 30 juin 2014**, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital du fonds arabe pour le développement économique et social..... 1678
- Loi n° 2014-31 du 30 juin 2014**, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique..... 1678
- Loi n° 2014-32 du 30 juin 2014**, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de l'agence arabe pour l'investissement et le développement agricole..... 1679
- Loi n° 2014-33 du 30 juin 2014**, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie arabe pour la garantie des investissements et des crédits à l'exportation..... 1679
- Loi n° 2014-34 du 30 juin 2014**, autorisant l'Etat à l'augmentation de la quote-part de la République Tunisienne au fonds monétaire arabe 1679

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central..... 1680
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central 1681

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.....	1682
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.....	1683
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la chambre des députés.....	1684
Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la chambre des députés.....	1685

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2014-2242 du 24 juin 2014 , fixant les procédures d'attribution de la pension de résistant et son montant.....	1686
Nomination de membres de la commission tunisienne des analyses financières.....	1687
Nomination de conseillers à la cour des comptes	1687
Arrêté du chef du gouvernement du 24 juin 2014, portant délégation de signature	1688

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Nomination du premier président de la cour d'appel de Tunis	1688
---	------

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2014-2246 du 24 juin 2014 , portant ratification du mémorandum d'entente pour l'attraction des touristes des marchés lointains entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.....	1688
Décret n° 2014-2247 du 24 juin 2014 , portant ratification du programme exécutif de coopération culturelle pour les années 2014-2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.....	1689
Décret n° 2014-2248 du 24 juin 2014 , portant ratification du programme exécutif de coopération dans le domaine de l'éducation pour les années 2014-2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.....	1689
Décret n° 2014-2249 du 24 juin 2014 , portant ratification du programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'artisanat pour les années 2014-2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.....	1689
Décret n° 2014-2250 du 24 juin 2014 , portant ratification du programme exécutif de coopération Tuniso-Algérienne dans le domaine de la Jeunesse et du Sport pour l'année 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.....	1690
Décret n° 2014-2251 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine du tourisme	1690
Décret n° 2014-2252 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'administration locale et la décentralisation.....	1690
Décret n° 2014-2253 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de la pêche maritime et l'Aquaculture.....	1691

Décret n° 2014-2254 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un mémorandum d'entente de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine des technologies d'information et de communication et du secteur de poste	1691
Décret n° 2014-2255 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine des forêts et des eaux.....	1692
Décret n° 2014-2256 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'enregistrement civil.....	1692
Décret n° 2014-2257 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'administration électronique	1692
Décret n° 2014-2258 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un protocole de coopération dans le domaine de la formation des policiers entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie.....	1693
Décret n° 2014-2259 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'urbanisation	1693
Décret n° 2014-2260 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la coopération militaire.....	1693
Décret n° 2014-2261 du 24 juin 2014 , portant ratification d'une convention de financement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relative à l'octroi d'un don destiné à l'exécution du projet « appui à la décentralisation et à la gouvernance financière des collectivités locales en Tunisie ».	1694
Décret n° 2014-2262 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine portant octroi d'un don destiné au financement des études sur le projet de réhabilitation du centre culturel et sportif d'El Menzah VI	1694
Décret n° 2014-2263 du 24 juin 2014 , portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Estonie sur la suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques	1694

Ministère de l'Economie et des Finances

Décret n° 2014-2264 du 24 juin 2014 , portant répartition des crédits, octroi de crédits complémentaires et virement de crédits de partie à partie et d'article à article au titre du budget de l'Etat pour l'année 2013.....	1695
Décret n° 2014-2265 du 24 juin 2014 , fixant les indemnités allouées au profit du président et des membres du conseil du marché financier	1724
Décret n° 2014-2266 du 24 juin 2014 , complétant le décret n° 2004-519 du 9 mars 2004, portant institution d'une taxe à l'exportation sur les déchets de fer	1724
Décret n° 2014-2267 du 24 juin 2014 , accordant à la société « Taha Pharma » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1725
Décret n° 2014-2268 du 24 juin 2014 , accordant à la société « Cooper Tunisie » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1726
Décret n° 2014-2269 du 24 juin 2014 , accordant à Monsieur Ali El Gribi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.....	1727

Décret n° 2014-2270 du 24 juin 2014 , modifiant le décret n° 2008-71 du 8 janvier 2008, fixant la liste des équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et animation socio-éducative susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages.....	1728
Nomination d'un membre du collège du conseil du marché financier	1728
Maintien en activité dans le secteur public	1729
 Ministère de l'Agriculture	
Nomination de directeurs	1729
Maintien en activité dans le secteur public	1729
 Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion des agents exerçant le contrôle économique conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013.....	1729
 Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire	1730
Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social général	1731
Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social en chef	1732
Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef	1732
Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien	1733
 Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination de chargés de mission.....	1735
Nomination d'un directeur général	1735
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, relatif à l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour délivrer le diplôme national de mastère dans le système "LMD".....	1735
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 juin 2014, portant confirmation des écoles doctorales créées au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1737
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).....	1739
 Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 24 juin 2014, complétant l'arrêté du ministre du transport du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif y rattachés	1740

Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Nomination d'un chargé de mission, chef de cabinet	1741
Nomination d'un chef de service.....	1741
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1741

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Décret n° 2014-2283 du 24 juin 2014 , modifiant le décret n° 2011-528 du 9 mai 2011 portant modification du décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.....	1742
Nomination d'un directeur général	1742

Loi n° 2014-29 du 30 juin 2014, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie Arabe de l'investissement (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Le ministre de l'économie et des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie arabe de l'investissement d'un montant de deux millions neuf cent quatre vingt douze mille (2.992.000) Dollars USD, payable sur cinq tranches annuelles, à compter du 1^{er} avril 2014.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 16 juin 2014.

Loi n° 2014-30 du 30 juin 2014, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital du fonds arabe pour le développement économique et social (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 16 juin 2014.

Article unique - Le ministre de l'économie et des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital du fonds arabe du développement économique et social d'un montant de quatre millions six cent quarante cinq mille deux cent soixante dix (4.645.270) dinars koweïtiens, payable sur cinq tranches annuelles, à compter du 1^{er} avril 2014.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

Loi n° 2014-31 du 30 juin 2014, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Le ministre de l'économie et des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la banque arabe pour le développement économique en Afrique d'un montant de cinq millions neuf cent quarante cinq mille sept cent soixante sept (5.945.767) Dollars USD, payable sur cinq tranches annuelles, à compter du 1^{er} avril 2014.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 16 juin 2014.

Loi n° 2014-32 du 30 juin 2014, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de l'agence arabe pour l'investissement et le développement agricole (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Le ministre de l'économie et des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de l'agence arabe pour l'investissement et le développement agricole d'un montant de quatre vingt mille (80.000) dinars koweïtiens, payable sur cinq tranches annuelles, à compter du mois de janvier 2014.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 16 juin 2014.

Loi n° 2014-33 du 30 juin 2014, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie arabe pour la garantie des investissements et des crédits à l'exportation (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 16 juin 2014.

Article unique - Le ministre de l'économie et des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie arabe pour la garantie des investissements et des crédits à l'exportation d'un montant de six cent vingt cinq mille (625.000) dinars koweïtiens, payable sur cinq tranches annuelles, à compter du 1^{er} avril 2013.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

Loi n° 2014-34 du 30 juin 2014, autorisant l'Etat à l'augmentation de la quote-part de la République Tunisienne au fonds monétaire arabe (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée, l'augmentation en numéraire de la quote-part de l'Etat Tunisien au fonds monétaire arabe pour un montant de 3,212.5 mille de dinars arabes de compte à libérer sur cinq tranches annuelles, à compter du 1^{er} avril 2014.

Art. 2 - La banque centrale de Tunisie est chargée de la réalisation de cette augmentation au nom de l'Etat Tunisien conformément aux dispositions de la loi n° 77-71 du 7 décembre 1977, fixant les relations entre la banque centrale de Tunisie et le fonds monétaire international d'une part, et le fonds monétaire arabe, d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 16 juin 2014.

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est ouvert aux analystes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier administratif du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination de l'intéressé au grade actuel,

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6) une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat ouvrant au candidat le droit à la bonification,

7) une copie des certificats attestant la participation du candidat aux sessions de formation ou aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

8) un certificat attestant des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du candidat durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Est rejetée, obligatoirement, toute demande de candidature non accompagnée de toutes les pièces susvisées ou déposée ou envoyée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport concernant le concours.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats et à leur classement par ordre de mérite.

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

1- l'ancienneté générale du candidat : Il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté.

2- l'ancienneté dans le grade d'analyste : Il est attribué deux (2) point pour chaque année entière d'ancienneté,

3- la participation aux sessions de formation et séminaires : Il est attribué un demi point (0.5) points pour chaque période de formation ou participation à un séminaire organisé par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours avec un plafond de quatre (4) points au maximum,

4- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques ou de formation permettant le recrutement dans le grade d'analyste central,

5- une bonification de trois (3) points pour l'agent dont le dossier est exempt des sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années précédant l'année du concours,

6- la note attribuée par le chef de la structure administrative et qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - L'ancienneté générale du candidat et son ancienneté au grade sont évaluées à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 15 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 septembre 2014.

Tunis, le 24 juin 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est ouvert aux programmeurs titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier administratif du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination de l'intéressé au grade actuel,

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6) une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat ouvrant au candidat le droit à la bonification,

7) une copie des certificats attestant la participation du candidat aux sessions de formation ou aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

8) un certificat attestant des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du candidat durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Est rejetée, obligatoirement, toute demande de candidature non accompagnée de toutes les pièces susvisées ou déposée ou envoyée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport concernant le concours.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats et à leur classement par ordre de mérite.

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

1- l'ancienneté générale du candidat : Il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté.

2- l'ancienneté dans le grade de programmeur : Il est attribué deux (2) point pour chaque année entière d'ancienneté,

3- la participation aux sessions de formation et séminaires : Il est attribué un demi point (0.5) pour chaque période de formation ou participation à un séminaire organisé par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours avec un plafond de (4) points au maximum,

4- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques ou de formation permettant le recrutement dans le grade d'analyste,

5- une bonification de trois (3) points pour l'agent dont le dossier est exempt des sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années précédant l'année du concours,

6- la note attribuée par le chef de la structure administrative et qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - L'ancienneté générale du candidat et son ancienneté au grade sont évaluées à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 15 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 septembre 2014.

Tunis, le 24 juin 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la chambre des députés.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la chambre des députés est ouvert aux agents d'accueil de la chambre des députés titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du président de l'assemblée nationale constituante.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée nationale constituante accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier administratif du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination de l'intéressé au grade actuel,

5) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6) une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat ouvrant au candidat le droit à la bonification,

7) une copie des certificats attestant la participation du candidat aux sessions de formation ou aux séminaires organisés par l'administration durant les deux années qui précèdent l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

8) un certificat attestant des sanctions disciplinaires prises à l'encontre du candidat durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. Ce certificat doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Est rejetée, obligatoirement, toute demande de candidature non accompagnée de toutes les pièces susvisées ou déposée ou envoyée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport concernant le concours.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats et à leur classement par ordre de mérite.

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

1- l'ancienneté générale du candidat : Il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté.

2- l'ancienneté dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés : Il est attribué deux (2) points pour chaque année entière d'ancienneté,

3- la participation aux sessions de formation et séminaires : Il est attribué un demi point (0.5) pour chaque période de formation ou participation à un séminaire organisé par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours avec un plafond de (4) points,

4- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques ou de formation permettant le recrutement dans le grade de commis de la chambre des députés,

5- une bonification de trois (3) points pour l'agent dont le dossier est exempt des sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années précédant l'année du concours,

6- la note attribuée par le chef de la structure administrative et qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - L'ancienneté générale du candidat et son ancienneté au grade sont évaluées à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la chambre des députés est arrêtée par le président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la chambre des députés.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée nationale constituante, le 15 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade à commis de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 septembre 2014.

Tunis, le 24 juin 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2242 du 24 juin 2014, fixant les procédures d'attribution de la pension de résistant et son montant.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution de la République Tunisienne et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de presse, d'impression et d'édition,

Vu la loi n° 74-9 du 9 mars 1974, fixant le régime des pensions attribuées aux résistants, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment le décret-loi n° 80-8 du 27 août 1980 ratifié par la loi n° 80-67 du 10 novembre 1980 et la loi n° 87-44 du 2 août 1987,

Vu le décret n° 2002-1156 du 20 mai 2002, fixant le montant de la pension attribuée aux résistants,

Vu le décret n° 2006-855 du 25 mars 2006, relatif à l'augmentation du montant de la pension attribuée aux résistants,

Vu le décret n° 2010-1230 du 31 mai 2010, relatif à l'augmentation du montant de la pension attribuée aux résistants,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mars 1974, relatif aux modalités d'application de la loi relative au régime des pensions attribuées aux résistants,

Vu le jugement en référé du tribunal de première instance de Tunis du 9 mars 2011, prononçant la dissolution du rassemblement constitutionnel démocratique,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le présent décret a pour objectif de fixer les procédures relatives à l'attribution de la pension de résistant et de déterminer son montant.

Article 2 - Il est créé auprès du chef du gouvernement, une commission dénommée « la commission nationale des résistants » ci-après citée « la commission ».

La commission est chargée de l'examen des demandes d'obtention de la pension de résistant conformément aux conditions prévues par la loi n° 74-9 du 9 mars 1974 ci-dessus mentionnée, et propose une liste nominative des bénéficiaires de la pension de résistant et le montant mensuel revenant à chacun d'eux, sous réserves des dispositions de l'article 8 du présent décret.

La commission émet également son avis sur toutes les questions ayant trait aux pensions des résistants qui lui sont soumises par son président ou par le tiers de ses membres au moins.

Art. 3 - Les demandes d'obtention de la pension de résistant sont présentées par toute personne ayant la qualité de résistant ou par leurs ayants - droit au sens des dispositions de la loi n° 74-9 ci-dessus mentionnée, au nom du président de la commission, et sont déposées auprès du bureau d'ordre central de la Présidence du gouvernement ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, l'enveloppe doit comporter la mention « la commission nationale des résistants ».

Doivent être jointes à la demande, les pièces justifiant de l'identité du postulant à pension et qu'il remplit les conditions prévues par la loi n° 74-9 du 9 mars 1974 ci-dessus mentionnée.

Art. 4 - La pension de résistant est attribuée par arrêté du chef du gouvernement après avis du ministre de l'économie et des finances.

L'arrêté susmentionné fixe la date d'effet de la pension de résistant.

La commission informe le postulant, par écrit, du sort de sa demande.

L'arrêté portant attribution de la pension de résistants est transmis systématiquement à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Art. 5 - La commission est présidée par le chef du gouvernement ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement : membre
- deux représentants du ministère de l'intérieur : membres
- un représentant du ministère de la défense nationale : membre
- un représentant du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant du ministère des affaires sociales : membre,
- un représentant du ministère de l'économie et des finances : membre,
- un représentant du ministère de la santé : membre,
- un représentant de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale : membre.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile pour participer aux travaux de la commission sans prendre part au vote, et peut, le cas échéant, solliciter l'avis technique des organismes spécialisés.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du chef du gouvernement, sur proposition des ministères et organismes concernés, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 6 - La commission se réunit sur convocation de son président quatre fois au moins par an et chaque fois que de besoin.

Le Président établit l'ordre du jour de la commission et le transmet aux membres.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, celle-ci est reportée à une date ultérieure. Une nouvelle convocation doit intervenir au moins une semaine avant la date de réunion. La deuxième réunion est réputée valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité des voix de ses membres présents et en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Les réunions de la commission sont consignées dans des procès-verbaux et signés par son président et ses membres présents.

Art. 7 - Le secrétariat permanent de la commission est assuré par les services chargés des affaires sociales relevant de la Présidence du gouvernement.

Art. 8 - Le montant maximum mensuel de la pension de résistants est fixé à trois cents (300) dinars.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 10 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-2243 du 24 juin 2014.

Sont nommés membres de la commission tunisienne des analyses financières pour une durée de trois ans à compter du 21 février 2014, Mesdames et Messieurs :

- Mohamed Askri, magistrat de troisième grade,
- Khalifa Khemais Harroum, expert du ministère de l'intérieur,
- Imad Zaiir, expert du ministère de l'économie et des finances,
- Mokhtar Bouajila, expert de la direction générale des douanes,
- Dhoha Ben Hassen épouse Harabi, expert du conseil du marché financier,
- Younes Elyousfi, expert de l'office national des postes,
- Héla Naffati, expert du comité général des assurances,
- Lotfi Hachicha, expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières.

Par décret n° 2014-2244 du 24 juin 2014.

Sont nommées conseillers à la cour des comptes, Mesdames Sameh Ben Hamma épouse Guezmir et Raja Afifi.

Arrêté du chef du gouvernement du 24 juin 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1769 du 27 mai 2014, portant nomination de Monsieur Mohamed Faouzi Ben Hammed en qualité de premier président au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 susvisée, Monsieur Mohamed Faouzi Ben Hammed, premier président du tribunal administratif, est habilité à signer, par délégation du chef du gouvernement, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section I relative au tribunal administratif du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mars 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES
DROITS DE L'HOMME ET DE LA
JUSTICE TRANSITIONNELLE

Par décret n° 2014-2245 du 26 juin 2014.

Monsieur Mohamed Nejib Zoghli, magistrat de troisième grade, est nommé premier président de la cour d'appel de Tunis, à compter du 1^{er} avril 2014.

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

Décret n° 2014-2246 du 24 juin 2014, portant ratification du mémorandum d'entente pour l'attraction des touristes des marchés lointains entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente pour l'attraction des touristes des marchés lointains entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Tunis le 8 février 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié le mémorandum d'entente pour l'attraction des touristes des marchés lointains entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Tunis le 8 février 2014 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2247 du 24 juin 2014, portant ratification du programme exécutif de coopération culturelle pour les années 2014-2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu le programme exécutif de coopération culturelle pour les années 2014-2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Tunis le 8 février 2014,
Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié le programme exécutif de coopération culturelle pour les années 2014-2015, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Tunis le 8 février 2014 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2248 du 24 juin 2014, portant ratification du programme exécutif de coopération dans le domaine de l'éducation pour les années 2014-2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme exécutif de coopération dans le domaine de l'éducation pour les années 2014-2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Tunis le 8 février 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié le programme exécutif de coopération dans le domaine de l'éducation pour les années 2014-2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Tunis le 8 février 2014 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2249 du 24 juin 2014, portant ratification du programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'artisanat pour les années 2014-2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu le programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'artisanat pour les années 2014-2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Tunis le 8 février 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié le programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'artisanat pour les années 2014-2015 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Tunis le 8 février 2014 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2250 du 24 juin 2014, portant ratification du programme exécutif de coopération Tuniso-Algérienne dans le domaine de la jeunesse et du sport pour l'année 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme exécutif de coopération Tuniso-Algérienne dans le domaine de la jeunesse et du sport pour l'année 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Tunis le 8 février 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié le programme exécutif de coopération Tuniso-Algérienne dans le domaine de la jeunesse et du sport pour l'année 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, conclu à Tunis le 8 février 2014 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2251 du 24 juin 2014, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine du tourisme.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine du tourisme, conclu à Tunis le 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine du tourisme, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 6 juin 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2252 du 24 juin 2014, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'administration locale et la décentralisation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'administration locale et la décentralisation, conclu à Tunis le 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'administration locale et la décentralisation, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 6 juin 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2253 du 24 juin 2014, portant ratification d'un protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de la pêche maritime et l'aquaculture.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de la Pêche Maritime et l'Aquaculture, conclu à Tunis le 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié le protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de la Pêche Maritime et l'Aquaculture, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 6 juin 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2254 du 24 juin 2014, portant ratification d'un mémorandum d'entente de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine des technologies d'information et de communication et du secteur de poste.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine des technologies d'information et de communication et du secteur de poste, conclu à Tunis le 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié le mémorandum d'entente de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine des technologies d'information et de communication et du secteur de poste, conclu à Tunis le 6 juin 2013 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2255 du 24 juin 2014, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine des forêts et des eaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine des forêts et des eaux, conclu à Tunis le 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine des forêts et des eaux, annexé au présent décret conclu à Tunis le 6 juin 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2256 du 24 juin 2014, portant ratification d'un protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'enregistrement civil.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'enregistrement civil, conclu à Tunis le 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié le protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'enregistrement civil, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 6 juin 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2257 du 24 juin 2014, portant ratification d'un protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'administration électronique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'administration électronique, conclu à Tunis le 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié le protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'administration électronique, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 6 juin 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2258 du 24 juin 2014, portant ratification d'un protocole de coopération dans le domaine de la formation des policiers entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole de coopération dans le domaine de la formation des policiers entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, conclu à Tunis le 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié le protocole de coopération dans le domaine de la formation des policiers entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 6 juin 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2259 du 24 juin 2014, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'urbanisation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'urbanisation, conclu à Tunis le 6 juin 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de l'urbanisation, conclu à Tunis le 6 juin 2013 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2260 du 24 juin 2014, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la coopération militaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la coopération militaire, conclu à Doha le 19 novembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la coopération militaire, annexé au présent décret, conclu à Doha le 19 novembre 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2261 du 24 juin 2014, portant ratification d'une convention de financement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relative à l'octroi d'un don destiné à l'exécution du projet « appui à la décentralisation et à la gouvernance financière des collectivités locales en Tunisie ».

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de financement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relative à l'octroi d'un don destiné à l'exécution du projet « appui à la décentralisation et à la gouvernance financière des collectivités locales en Tunisie », conclue à Tunis le 13 novembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifiée la convention de financement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relative à l'octroi d'un don destiné à l'exécution du projet « Appui à la décentralisation et à la gouvernance financière des collectivités locales en Tunisie », annexée au présent décret et conclue à Tunis le 13 novembre 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2262 du 24 juin 2014, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine portant octroi d'un don destiné au financement des études sur le projet de réhabilitation du centre culturel et sportif d'El Menzah VI.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine en date des 13 et 16 décembre 2013, portant octroi d'un don destiné au financement des études sur le projet de réhabilitation du centre culturel et sportif d'El Menzah VI,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine en date des 13 et 16 décembre 2013, portant octroi d'un don destiné au financement des études sur le projet de réhabilitation du centre culturel et sportif d'El Menzah VI, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2263 du 24 juin 2014, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Estonie sur la suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Estonie sur la suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, conclu à New York le 27 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Estonie sur la suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, conclu à New York le 27 septembre 2013 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Décret n° 2014-2264 du 24 juin 2014, portant répartition des crédits, octroi de crédits complémentaires et virement de crédits de partie à partie et d'article à article au titre du budget de l'Etat pour l'année 2013.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 11, 31 et 36,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2012-7 du 31 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013,

Vu le décret n° 2013-1 du 4 janvier 2013, tel que modifié par le décret n° 2013-5187 du 26 décembre 2013, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2013, telle qu'elle a été modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2013 susvisées,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est autorisé, le virement de crédits de partie à partie et d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour l'année 2013 titre I conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art.2 - Est autorisé, l'octroi de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 30 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2013 titre I conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3 - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2013 du titre II sont répartis par parties et par articles conformément au tableau « C » annexé au présent décret.

Art.4 - Est autorisé, l'octroi de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 30 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2013 titre II conformément au tableau « D » annexé au présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**TABLEAU "A" : VIREMENT DE CREDITS DE PARTIE A PARTIE
ET D'ARTICLE A ARTICLE POUR L'ANNEE 2013**

TITRE I

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE		
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>333 600</u>	<u>311 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	333 600	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		200 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		111 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>88 400</u>	<u>131 000</u>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	88 400	
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		131 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>20 000</u>	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	20 000	
TOTAL DU CHAPITRE 1 =			442 000	442 000
		CHAPITRE 2 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>174 000</u>	<u>174 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	68 000	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	106 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		174 000
TOTAL DU CHAPITRE 2 =			174 000	174 000
		CHAPITRE 3 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>269 600</u>	<u>269 600</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent		232 570
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	269 600	
	01.124	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		30 000
	01.125	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		7 030
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>255 500</u>	
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	255 500	
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>306 000</u>	<u>561 500</u>
	03.300	Transferts	306 000	
	03.301	Interventions à caractère général		499 000
	03.302	Interventions dans le domaine social		20 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance		8 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		34 500
TOTAL DU CHAPITRE 3 =			831 000	831 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
CHAPITRE 4 : MINISTERE DE L'INTERIEUR				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>6 196 400</u>	<u>2 343 400</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	5 683 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	513 400	
	01.116	Rémunération du Personnel exerçant à l'étranger		2 343 400
02		<u>Moyens des Services</u>		<u>3 853 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		3 803 000
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		50 0000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>500 000</u>	<u>500 000</u>
	03.301	Interventions à caractère général	500 000	
	03.302	Interventions dans le domaine social		500 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			6 696 400	6 696 400
CHAPITRE 5 : MINISTERE DE LA JUSTICE				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>1 300 000</u>	<u>1 300 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		56 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	1 300 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		1 244 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			1 300 000	1 300 000
CHAPITRE 7 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>93 000</u>	<u>93 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	93 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		93 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>642 000</u>	<u>320 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		320 000
	02.216	Dépenses de fonctionnement des services à l'étranger	642 000	
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>1200 000</u>	<u>1522 000</u>
	03.301	Interventions à caractère général		1522 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	1 200 000	
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			1 935 000	1 935 000
CHAPITRE 8 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>72 969</u>	<u>72 969</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		25 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent		47 969

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
02	01.102	Rémunération du personnel non permanent	72 969	
		<u>Moyens des Services</u>	<u>6 000</u>	
03	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	6 000	
		<u>Interventions Publiques</u>	<u>6 800</u>	<u>12 800</u>
	03.300	Transferts		12 800
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	6 800	
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			85 769	85 769
CHAPITRE 9: MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>123 100</u>	<u>19 600</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		19 600
	01.101	Rémunération du personnel permanent	47 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	76 100	
02		<u>Moyens des Services</u>		<u>47 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		47 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>4 200</u>	<u>60 700</u>
	03.300	Transferts		56 500
	03.302	Interventions dans le domaine social		4200
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	4 200	
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			127 300	127 300
CHAPITRE 10: MINISTERE DES FINANCES				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>98 000</u>	<u>98 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		98 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	98 000	
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>500 000</u>	<u>500 000</u>
	03.306	Interventions dans les domaines économiques		500 000
	03.319	Interventions diverses	500 000	
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			598 000	598 000
CHAPITRE 13 : MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>28 100</u>	<u>28 100</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	8 660	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	19 440	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		28 100
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>2 660</u>	
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	2 660	
03		<u>Interventions Publiques</u>		<u>2 660</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social		2 660

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			30 760	30 760
CHAPITRE 14: MINISTERE DE L'AGRICULTURE				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>5 775 000</u>	<u>5 110 000</u>
	01.136	Dépenses des rémunérations publiques par programme	5 775 000	
	01.137	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations publiques par programme		2 520 000
	01.138	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations publiques par programme		2 590 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>1 495 000</u>	<u>2 230 000</u>
	02.236	Dépenses des moyens des services par programme	1 495 000	
	02.237	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme		2 230 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>70 000</u>	
	03.336	Dépenses des interventions par programme	70 000	
TOTAL DU CHAPITRE 14 =			7 340 000	7 340 000
CHAPITRE 15 : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>89 000</u>	<u>89 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	77 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		89 000
	01.124	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	12 000	
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			89 000	89 000
CHAPITRE 16 : MINISTERE DE L'INDUSTRIE				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>93 000</u>	<u>93 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		93 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	93 000	
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			93 000	93 000
CHAPITRE 17 : MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>589 000</u>	<u>589 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		16 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	589 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		573 000
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			589 000	589 000
CHAPITRE 18 : MINISTERE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>233 000</u>	<u>233 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		77 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
	01.101	Rémunération du personnel permanent	233 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		156 000
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			233 000	233 000
CHAPITRE 19: MINISTERE DU TOURISME				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>34 300</u>	<u>34 300</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		6 200
	01.101	Rémunération du personnel permanent		28 100
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	34 300	
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>4 000</u>	<u>4 000</u>
	03.300	Transferts	4 000	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		4 000
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			38 300	38 300
CHAPITRE 20 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>621 000</u>	<u>621 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		41 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	621 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		580 000
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			621 000	621 000
CHAPITRE 22: MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE				
<u>2- Enfance</u>				
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>34 700</u>	<u>34 700</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social	34 700	
	03.324	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention		34 700
SOUS TOTAL 2 =			34 700	34 700
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			34 700	34 700
CHAPITRE 23 : MINISTERE DE LA CULTURE				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>2 222 000</u>	<u>1 572 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 222 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		1 536 000
	01.125	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		36 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>38 800</u>	<u>72 800</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	38 800	
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		52 800
	02.225	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		20 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>280 000</u>	<u>896 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social		130 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	280 000	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		300 000
	03.325	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention		466 000
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			2 540 800	2 540 800
CHAPITRE 24 : MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS				
<u>1- Sports</u>				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>90 000</u>	<u>90 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent		30 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		60 000
	01.124	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	90 000	
02		<u>Moyens des Services</u>		<u>30 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		23 000
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		7 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>65 000</u>	<u>35 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social		35 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	65 000	
SOUS TOTAL 1 =			155 000	155 000
<u>2- Jeunesse</u>				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>516 000</u>	<u>516 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent		21 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		495 000
	01.124	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	516 000	
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>8 600</u>	<u>8 600</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	8 600	
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		8 600
SOUS TOTAL 2 =			524 600	524 600
TOTAL DU CHAPITRE 24 =			679 600	679 600
CHAPITRE 25 : MINISTERE DE LA SANTE				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>26 000 000</u>	<u>26 000 000</u>
	01.136	Dépenses des rémunérations publiques par programme	26 000 000	
	01.137	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme		13 900 000
	01.138	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme		12 100 000
TOTAL DU CHAPITRE 25 =			26 000 000	26 000 000
CHAPITRE 26 : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>200 000</u>	<u>200 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		40 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	200 000	

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
02	01.102	Rémunération du personnel non permanent		148 000
	01.124	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		12 000
		<u>Moyens des Services</u>	30 000	30 000
03	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	30 000	
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		30 000
		<u>Interventions Publiques</u>	4 150 000	4 150 000
	03.300	Transferts		4 150 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	4 150 000	
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			4 380 000	4 380 000
CHAPITRE 27 : MINISTERE DE L'EDUCATION				
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	1 790 000	
02	01.136	Dépenses des rémunérations publiques par programme	1 790 000	
		<u>Moyens des Services</u>	3 047 000	4 837 000
03	02.236	Dépenses des moyens des services par programme	2 831 000	
	02.237	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme		4 837 000
	02.238	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme	216 000	
		<u>Interventions Publiques</u>	1 145 000	1 145 000
	03.336	Dépenses des interventions par programme	1 145 000	
	03.337	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention par programme		1 145 000
TOTAL DU CHAPITRE 27 =			5 982 000	5 982 000
CHAPITRE 28: MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE				
01		<u>1- Enseignement Supérieur</u>		
		<u>Rémunérations Publiques</u>	677 000	677 000
	01.136	Dépenses des rémunérations publique par programme	677 000	
	01.137	Subventions aux établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme		677 000
SOUS TOTAL 1 =			677 000	677 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
02		3- Recherche Scientifique		
		<u>Moyens des Services</u>	<u>16 000</u>	<u>16 000</u>
	02.237	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme	16 000	
	02.238	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme		16 000
		SOUS TOTAL 3 =	16 000	16 000
TOTAL DU CHAPITRE 28 =			693 000	693 000
CHAPITRE 29 : MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE				
		<u>1- Formation professionnelle</u>		
		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>375 000</u>	<u>375 000</u>
01	01.101	Rémunération du personnel permanent	375 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		375 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>105 000</u>	<u>105 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		105 000
	02.225	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	105 000	
		SOUS TOTAL 1 =	480 000	480 000
		<u>2- Emploi</u>		
		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>773 000</u>	<u>773 000</u>
01	01.101	Rémunération du personnel permanent		368 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		405 000
	01.125	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	773 000	
		SOUS TOTAL 2 =	773 000	773 000
TOTAL DU CHAPITRE 29 =			1 253 000	1 253 000

**TABLEAU "B" : REPARTITION DES CREDITS COMPLEMENTAIRES
POUR L'ANNEE 2013
TITRE I**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
DIMINUTION			
CHAPITRE 30 - DEPENSES IMPREVUES ET NON REPARTIES			98 449 673
AUGMENTATION			
CHAPITRE PREMIER : ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE			
02	02.200	<u>Moyens des Services</u> Dépenses spéciales de Souveraineté	<u>570 000</u> 570 000
TOTAL DU CHAPITRE 1 =			570 000
CHAPITRE 2 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			
03	03.308	<u>Interventions Publiques</u> Subventions aux institutions constitutionnelles	<u>675 000</u> 675 000
TOTAL DU CHAPITRE 2 =			675 000
CHAPITRE 3 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT			
01	01.100	<u>Rémunérations Publiques</u> Rémunération des pouvoirs publics	<u>10 330 000</u> 213 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 377 000
	01.125	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	7 740 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>387 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	321 000
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	66 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>1 762 731</u>
	03.301	Interventions à caractère général	512 500
	03.319	Interventions diverses	1 250 231
TOTAL DU CHAPITRE 3 =			12 479 731
CHAPITRE 4 : MINSTERE DE L'INTERIEUR			
02	02.201	<u>Moyens des Services</u> Dépenses de fonctionnement des services publics	<u>21 309 000</u> 21 309 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			21 309 000
CHAPITRE 5 : MINISTERE DE LA JUSTICE			
03	03.307	<u>Interventions Publiques</u> Contributions aux organismes internationaux	<u>90 000</u> 90 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			90 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
CHAPITRE 8 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>41 000 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	41 000 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>30 000</u>
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	30 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>4 300 000</u>
	03.300	Transferts	2 249 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	2 051 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			45 330 000
CHAPITRE 9: MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>1 249 080</u>
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	1 249 080
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			1 249 080
CHAPITRE 10: MINISTERE DES FINANCES			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>590 000</u>
	01.125	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	590 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>8 405 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	8 405 000
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			8 995 000
CHAPITRE 13 : MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>2 599 500</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 121 100
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	478 400
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>500 000</u>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	500 000
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			3 099 500
CHAPITRE 15 : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>83 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	54 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	29 000
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			83 000
CHAPITRE 17 : MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT			
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>648 200</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	648 200
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>11 900</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	11 900
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>8 262</u>
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	8 262
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			668 362

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
		CHAPITRE 19: MINISTERE DU TOURISME	
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>2 716 000</u>
	01.125	Subventions aux Établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	2 716 000
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			2 716 000
		CHAPITRE 26 : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
01		<u>Rémunérations Publiques</u>	<u>4 000</u>
	01.124	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	4 000
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>43 000</u>
	02.224	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	43 000
03		<u>Interventions Publiques</u>	<u>3 000</u>
	03.324	Subventions aux Établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	3 000
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			50 000
		CHAPITRE 28: MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
		<u>1- Enseignement Supérieur</u>	
02		<u>Moyens des Services</u>	<u>1 135 000</u>
	02.236	Dépenses des moyens des services par programme	1 135 000
TOTAL DU CHAPITRE 28 =			1 135 000

**TABLEAU "C" : REPARTITION DES CREDITS D'ENGAGEMENT
ET DES CREDITS DE PAIEMENT POUR L'ANNEE 2013
TITRE II**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
06		CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE			
		<u>Investissements directs</u>	<u>445 000</u>	<u>489 600</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs	130 000	148 600	
	06.604	Equipements administratifs	265 000	291 000	
	06.605	Programmes informatiques	50 000	50 000	
TOTAL DU CHAPITRE 1 =			445 000	489 600	
06		CHAPITRE 2 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			
		<u>Investissements directs</u>	<u>3 430 000</u>	<u>2 517 000</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs	620 000	197 000	
	06.604	Equipements administratifs	1 950 000	1 800 000	
	06.605	Programmes informatiques	10 000	160 000	
07	06.610	Résidences présidentielles	850 000	360 000	
		<u>Financement public</u>	<u>160 000</u>	<u>160 000</u>	
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	160 000	160 000	
TOTAL DU CHAPITRE 2 =			3 590 000	2 677 000	
06		CHAPITRE 3 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT			
		<u>Investissements directs</u>	<u>1 779 000</u>	<u>4 764 773</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs	60 000	3 033 364	
	06.604	Equipements administratifs	1 070 000	1 189 549	
	06.605	Programmes informatiques	140 000	261 625	
	06.606	Formation	20 000	59 300	
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	10 000	14 800	
	06.613	Dépenses des institutions constitutionnelles	449 000	199 762	
	06.614	Etudes, ouvrages et archives	30 000	6 373	
	07		<u>Financement public</u>	<u>5 485 000</u>	<u>5 485 000</u>
		07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	160 000	160 000
07.803		Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	75 000	75 000	
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	5 250 000	5 250 000	
TOTAL DU CHAPITRE 3 =			7 264 000	10 249 773	

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
CHAPITRE 4 : MINISTERE DE L'INTERIEUR				
06		<u>Investissements directs</u>	<u>88 846 840</u>	<u>49 236 617</u>
	06.601	Acquisition de terrains	400 000	200 000
	06.603	Bâtiments administratifs	5 400 000	248 000
	06.604	Equipements administratifs	16 600 000	3 296 350
	06.605	Programmes informatiques	3 000 000	844 000
	06.606	Formation	5 271 000	1 768 700
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	20 000	
	06.631	Infrastructure de la sûreté intérieure	21 611 924	4 893 824
	06.632	Equipements de la sûreté intérieure	31 635 916	33 228 907
	06.633	Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	3 908 000	4 156 836
	06.634	Equipements de l'administration régionale	1 000 000	600 000
07		<u>Financement public</u>	<u>53 600 000</u>	<u>55 108 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	25 000 000	18 108 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	27 600 000	36 000 000
	07.811	Interventions dans le domaine social	1 000 000	1 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			142 446 840	104 344 617
CHAPITRE 5 : MINISTERE DE LA JUSTICE				
06		<u>Investissements directs</u>	<u>56 067 515</u>	<u>27 360 000</u>
	06.601	Acquisition de terrains	50 100	
	06.603	Bâtiments administratifs	10 265 800	759 300
	06.604	Equipements administratifs	1 300 000	2 679 500
	06.605	Programmes informatiques	1 300 000	1310 700
	06.606	Formation	500 000	350 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	21 000	21 000
	06.638	Construction et aménagement des Justices Cantonales	6 917 115	4 315 715
	06.639	Construction et aménagement des Tribunaux de Première Instance	7 200 000	3 067 950
	06.640	Construction et aménagement des Cours d'Appel et de Cassation	3 063 000	1 724 900
	06.641	Equipement des juridictions	1 000 000	700 000
	06.642	Projets de rééducation sociale	23 720 500	11 860 935
	06.672	Etudes foncières	730 000	570 000
07		<u>Financement public</u>	<u>270 000</u>	<u>270 000</u>
	07.811	Interventions dans le domaine social	270 000	270 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			56 337 515	27 630 000
CHAPITRE 6 : MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITOIRE				
06		<u>Investissements directs</u>	<u>235 000</u>	<u>733 532</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	15 000	691 100
	06.604	Equipements administratifs	220 000	42 432
TOTAL DU CHAPITRE 6 =			235 000	733 532

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 7 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>3 609 654</u>	<u>3 872 024</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	18 400	18 400
	06.604	Equipements administratifs	181 504	220 504
	06.605	Programmes informatiques	53 230	111 880
	06.606	Formation		1 920
	06.645	Construction des postes diplomatiques à l'étranger	1 070 000	1 070 000
	06.646	Aménagement des postes diplomatiques à l'étranger	1 677 320	1 797 820
	06.647	Equipement des postes diplomatiques à l'étranger	609 200	651 500
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			3 609 654	3 872 024
		CHAPITRE 8 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>382 261 000</u>	<u>202 375 000</u>
	06.602	Acquisition de bâtiments	375 000	375 000
	06.604	Equipements administratifs	1 119 000	1 119 000
	06.606	Formation	410 000	2 460 000
	06.608	Dépenses diverses	1 676 000	1 676 000
	06.650	Infrastructure militaire	105 200 000	18 550 000
	06.651	Equipements militaires	273 481 000	178 195 000
07		<u>Financement public</u>	<u>4 000 000</u>	<u>4 000 000</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	4 000 000	4 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			386 261 000	206 375 000
		CHAPITRE 9 : MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>4 705 000</u>	<u>2 430 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	560 000	430 000
	06.605	Programmes informatiques	145 000	
	06.656	Projets et programmes des affaires religieuses	4 000 000	2 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			4 705 000	2 430 000
		CHAPITRE 10 : MINISTERE DES FINANCES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>7 220 114</u>	<u>8 369 456</u>
	06.600	Etudes générales	7 435	10 920
	06.601	Acquisition de terrains	30 454	30 454
	06.603	Bâtiments administratifs	424 929	981 271
	06.604	Equipements administratifs	1 967 470	1 496 111
	06.605	Programmes informatiques	523 860	444 883
	06.606	Formation	19 900	14 021
	06.662	Acquisition de bâtiments pour les services financiers		94 000
	06.663	Construction et aménagement des recettes et des bureaux de contrôle	4 246 066	4 185 100
	06.665	Construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes		1 112 696
07		<u>Financement public</u>	<u>504 500 000</u>	<u>504 288 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	500 000	288 000
	07.811	Interventions dans le domaine social	4 000 000	4 000 000
	07.821	Participations	500 000 000	500 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			511 720 114	512 657 456

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 11 : MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>267 400</u>	<u>461 050</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	7 400	71 450
	06.604	Equipements administratifs	195 000	324 600
	06.605	Programmes informatiques	65 000	65 000
07		<u>Financement public</u>	<u>19 105 000</u>	<u>19 105 000</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	4 981 000	4 981 000
	07.821	Participations	14 124 000	14 124 000
TOTAL DU CHAPITRE 11 =			19 372 400	19 566 050
		CHAPITRE 12 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>304 826</u>	<u>319 126</u>
	06.604	Equipements administratifs	234 845	234 845
	06.605	Programmes informatiques	69 981	84 281
07		<u>Financement public</u>	<u>365 846 891</u>	<u>323 117 059</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	189 765 763	109 303 131
	07.811	Interventions dans le domaine social	175 439 128	213 171 928
	07.812	Interventions dans le domaine de l'éducation et de la formation	642 000	642 000
TOTAL DU CHAPITRE 12 =			366 151 717	323 436 185
		CHAPITRE 13 : MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>4 565 459</u>	<u>3 025 199</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	1 887 019	593 543
	06.604	Equipements administratifs	1 211 226	1 022 709
	06.605	Programmes informatiques	330 401	299 833
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	40 000	20 000
	06.671	Domaine privé de l'Etat	834 000	631 119
	06.672	Affaires foncières	262 813	457 995
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			4 565 459	3 025 199

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 14 : MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
		1 - <u>Administrations Techniques</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>49 786 152</u>	<u>58 033 971</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	302 284	115 220
	06.604	Equipements administratifs	127 3001	589 692
	06.605	Programmes informatiques	368 625	507 373
	06.606	Formation	7 834 352	2 752 803
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	20 000	25 400
	06.608	Dépenses diverses	242 000	318 150
	06.675	Forêts	1 633 227	345 000
	06.676	Conservation des eaux et du sol	3 388 035	1 000 000
	06.677	Barrages et ouvrages hydrauliques	16 107 199	23 546 000
	06.678	Ressources hydrauliques souterraines	25 761	479 125
	06.679	Périmètres irrigués	8 500 000	10 610 000
	06.680	Recherches et études agricoles	6 563 462	5 733 479
	06.681	Eau potable	300 000	
	06.682	Vulgarisation et encadrement agricole	1 788 706	2 494 810
	06.683	Pêche	1 548 527	9 516 919
	06.684	Projets agricoles intégrés	36 674	
07		<u>Financement public</u>	<u>182 839 819</u>	<u>166 661 038</u>
	07.801	Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	6 761 430	4 567 285
	07.804	Investissements dans le domaine de la recherche	2 209 500	3 268 261
	07.810	Interventions dans le domaine économique	144 268 889	140 320 492
	07.811	Interventions dans le domaine social	29 600 000	18 505 000
		SOUS TOTAL 1 =	232 625 971	224 695 009
		2 - <u>Commissariats Régionaux de Développement Agricole</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>222 661 280</u>	<u>209 181 580</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	335 600	409 700
	06.604	Equipements administratifs	2 392 100	2 427 700
	06.605	Programmes informatiques	495 700	496 700
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	192 500	192 500
	06.675	Forêts	60 560 600	59 503 200
	06.676	Conservation des eaux et du sol	52 375 600	57 223 300
	06.678	Ressources hydrauliques souterraines	559 700	369 000
	06.679	Périmètres irrigués	75 848 780	56 801 280
	06.680	Recherches et études agricoles	502 600	478 600
	06.681	Eau potable	12 791 900	13 242 700
	06.682	Vulgarisation et encadrement agricole	9 745 300	9 476 300
	06.683	Pêche	110 500	239 500
	06.684	Projets agricoles intégrés	6 750 400	8 321 100
		SOUS TOTAL 2 =	222 661 280	209 181 580
		TOTAL DU CHAPITRE 14 =	455 287 251	433 876 589

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
CHAPITRE 15 : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
06		<u>Investissements directs</u>	<u>2 461 000</u>	<u>4 626 000</u>
	06.600	Etudes générales	10 000	10 000
	06.603	Bâtiments administratifs	10 000	30 000
	06.604	Equipements administratifs	255 000	285 000
	06.605	Programmes informatiques	126 000	296 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	10 000	10 000
	06.706	Environnement	2 050 000	3 995 000
07		<u>Financement public</u>	<u>133 825 000</u>	<u>132 875 000</u>
	07.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	68 025 000	67 075 000
	07.823	Equilibre financier	65 800 000	65 800 000
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			136 286 000	137 501 000
CHAPITRE 16 : MINISTERE DE L'INDUSTRIE				
06		<u>Investissements directs</u>	<u>8 555 475</u>	<u>5 621 943</u>
	06.604	Equipements administratifs	106 995	180 375
	06.605	Programmes informatiques	186 170	190 526
	06.618	Recherches scientifiques générales	7 947 295	4 936 027
	06.619	Promotion des recherches de développement et de la technologie	315 015	315 015
07		<u>Financement public</u>	<u>266 035 300</u>	<u>261 592 300</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	266 035 300	261 592 300
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			274 590 775	267 214 243
CHAPITRE 17 : MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT				
06		<u>Investissements directs</u>	<u>2 081 099</u>	<u>920 356</u>
	06.600	Etudes générales	562 571	239 077
	06.603	Bâtiments administratifs	880 000	168 444
	06.604	Equipements administratifs	511 524	375 524
	06.605	Programmes informatiques	78 387	83 261
	06.608	Dépenses diverses	48 617	54 050
07		<u>Financement public</u>	<u>15 616 963</u>	<u>15 556 404</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	15 616 963	15 556 404
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			17 698 062	16 476 760
CHAPITRE 18: MINISTERE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION				
06		<u>Investissements directs</u>	<u>3 519 784</u>	<u>725 774</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	63 624	
	06.604	Equipements administratifs	116 160	157 330
	06.605	Programmes informatiques		7 700
	06.606	Formation	340 000	67 954
	06.628	Programmes communs d'informatique	3 000 000	492 790
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			3 519 784	725 774

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 19: MINISTERE DU TOURISME		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>643 000</u>	<u>813 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	120 000	120 000
	06.605	Programmes informatiques	20 000	20 000
	06.606	Formation	123 000	123 000
	06.718	Aménagement de l'environnement touristique	380 000	550 000
07		<u>Financement public</u>	<u>61 049 089</u>	<u>57 025 034</u>
	07.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	511 257	386 257
	07.810	Interventions dans le domaine économique	60 506 832	56 607 777
	07.820	Remboursement d'emprunts	31 000	31 000
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			61 692 089	57 838 034
		CHAPITRE 20 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>547 100 800</u>	<u>606 812 700</u>
	06.601	Acquisition de terrains	80 200	84 000
	06.603	Bâtiments administratifs	1 166 600	1 040 000
	06.604	Equipements administratifs	2 174 000	2 331 000
	06.605	Programmes informatiques	500 000	580 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	200 000	200 000
	06.608	Dépenses diverses	1 270 000	1 230 500
	06.694	Routes et ponts	392 887 000	488 915 000
	06.696	Ouvrages maritimes	11 462 000	3 540 000
	06.698	Protection des villes contre les inondations	38 626 000	20 350 000
	06.699	Aménagement urbain	2 050 000	2 300 000
	06.700	Urbanisme	438 000	438 000
	06.701	Habitat	96 000 000	85 547 200
	06.707	Aménagement du territoire	247 000	257 000
07		<u>Financement public</u>	<u>8 456 000</u>	<u>8 450 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	50 000	100 000
	07.804	Investissements dans le domaine de la recherche	6 906 000	6 850 000
	07.822	Prêts	1 500 000	1 500 000
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			555 556 800	615 262 700
		CHAPITRE 21 : MINISTERE DU TRANSPORT		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>470 000</u>	<u>324 000</u>
	06.600	Etudes générales	80 000	
	06.601	Acquisition de terrains		37 000
	06.604	Equipements administratifs	123 000	39 000
	06.605	Programmes informatiques	167 000	248 000
	06.608	Dépenses diverses	100 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>99 454 000</u>	<u>41 320 000</u>
	07.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	89 707 000	31 573 000
	07.820	Remboursement d'emprunts	9 747 000	9 747 000
TOTAL DU CHAPITRE 21 =			99 924 000	41 644 000

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 22 : MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE		
		1 - <u>Affaires de la Femme</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>900 000</u>	<u>821 580</u>
	06.603	Bâtiments administratifs		6 230
	06.604	Equipements administratifs	120 000	15 450
	06.605	Programmes informatiques	30 000	25 900
	06.625	Promotion de la femme et de la famille	300 000	477 000
	06.756	Promotion sociale	450 000	297 000
07		<u>Financement public</u>	<u>27 000</u>	<u>27 000</u>
	07.811	Interventions dans le domaine social	27 000	27 000
		SOUS TOTAL 1 =	927 000	848 580
		2 - <u>Enfance</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>4 655 000</u>	<u>4 151 600</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	100 000	330 700
	06.604	Equipements administratifs	635 000	161 800
	06.606	Formation	100 000	105 200
	06.608	Dépenses diverses		22 000
	06.736	Construction et aménagement des centres de l'enfance	2 620 000	2 054 500
	06.739	Equipement des établissements de l'enfance	1 200 000	1 477 400
		SOUS TOTAL 2 =	4 655 000	4 151 600
		TOTAL DU CHAPITRE 22 =	5 582 000	5 000 180
		CHAPITRE 23: MINISTERE DE LA CULTURE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>26 438 630</u>	<u>20 496 635</u>
	06.600	Etudes générales	115 000	
	06.601	Acquisition de terrains	101 000	
	06.603	Bâtiments administratifs	1 491 650	741 600
	06.604	Equipements administratifs	801 150	845 350
	06.605	Programmes informatiques	160 000	298 000
	06.606	Formation	206 450	322 650
	06.728	Centres culturels	11 709 950	7 892 865
	06.729	Lecture publique	5 271 230	4 116 870
	06.730	Les arts	492 200	369 300
	06.731	Archéologie et muséographie	6 090 000	5 910 000
07		<u>Financement public</u>	<u>3 345 500</u>	<u>3 345 500</u>
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	210 000	210 000
	07.814	Interventions dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	3 135 500	3 135 500
		TOTAL DU CHAPITRE 23 =	29 784 130	23 842 135

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 24: MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
		1- <u>Sports</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>140 000 000</u>	<u>52 000 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	3 200 000	609 800
	06.604	Equipements administratifs	1 100 000	846 000
	06.605	Programmes informatiques	500 000	127 000
	06.606	Formation	2 400 000	2 703 500
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication		800
	06.735	Construction et aménagement des centres des jeunes		300 000
	06.737	Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	127 500 000	45 369 900
	06.738	Equipements de jeunesse et des sports	5 300 000	2 043 000
07		<u>Financement public</u>	<u>1 000 000</u>	<u>1 000 000</u>
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	1 000 000	1 000 000
		SOUS TOTAL 1 =	141 000 000	53 000 000
		2 - <u>Jeunesse</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>49 999 900</u>	<u>20 000 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	500 000	237 700
	06.604	Equipements administratifs	300 000	125 000
	06.605	Programmes informatiques	100 000	
	06.735	Construction et aménagement des centres des jeunes	39 699 900	16 172 300
	06.740	Equipements de jeunesse et des sports	9 400 000	3 465 000
		SOUS TOTAL 2 =	49 999 900	20 000 000
		TOTAL DU CHAPITRE 24 =	190 999 900	73 000 000

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 25 : MINISTERE DE LA SANTE		
		1 - Administration Centrale		
		<u>Investissements directs</u>	<u>199 591 150</u>	<u>115 754 457</u>
06	06.601	Acquisition de terrains	51 482	151 482
	06.603	Bâtiments administratifs	1 159 521	1 346 279
	06.604	Equipements administratifs	2 900 000	5 250 000
	06.605	Programmes informatiques	700 000	403 000
	06.606	Formation	250 000	1 200 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	50 000	50 000
	06.608	Dépenses diverses		435 000
	06.744	Médecine préventive	21 030 000	15 925 000
	06.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	13 513 964	6 719 475
	06.746	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	22 275 929	16 424 760
	06.747	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	43 864 698	14 194 134
	06.748	Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	13 225 556	10 935 951
	06.749	Equipement de l'infrastructure sanitaire	77 670 000	40 719 376
	06.750	Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	2 900 000	2 000 000
07		<u>Financement public</u>	<u>4 950 000</u>	<u>4 425 000</u>
	07.806	Investissements dans le domaine social	1 850 000	1 450 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	3 100 000	2 975 000
		SOUS TOTAL 1 =	204 541 150	120 179 457
		2 - Etablissements Hospitaliers		
		<u>Investissements directs</u>	<u>35 299 951</u>	<u>11 465 000</u>
06	06.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	17 786 000	5 100 000
	06.748	Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	1 563 951	915 0002
	06.749	Equipement de l'infrastructure sanitaire	13 950 000	2 000 000
	06.750	Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	2 000 000	1 450 000
		SOUS TOTAL 2 =	35 299 951	11 465 000
		TOTAL DU CHAPITRE 25 =	239 841 101	131 644 457
		CHAPITRE 26 : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>15 469 300</u>	<u>13 827 700</u>
06	06.603	Bâtiments administratifs	1 540 000	1 579 000
	06.604	Equipements administratifs	6 212 000	4 800 000
	06.605	Programmes informatiques	930 000	455 000
	06.606	Formation	1 300 000	586 000
	06.755	Prévention Sociale	2 020 300	3 002 300
	06.756	Promotion Sociale	3 340 000	3 364 600
	06.757	Prévention dans le domaine du travail	127 000	40 800
07		<u>Financement public</u>	<u>64 611 000</u>	<u>64 611 000</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	64 000 000	64 000 000
	07.811	Interventions dans le domaine social	611 000	611 000
		TOTAL DU CHAPITRE 26 =	80 080 300	78 438 700

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 27 : MINISTERE DE L'EDUCATION		
		1 - <u>Services Centraux</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>112 511 112</u>	<u>56 047 676</u>
	06.600	Etudes générales	1 700 000	
	06.601	Acquisition de terrains	2 000 000	2 800 644
	06.603	Bâtiments administratifs	4 022 191	3 750 000
	06.604	Equipements administratifs	1 691 847	1 506 847
	06.605	Programmes informatiques	4 950 000	162 000
	06.606	Formation	500 000	500 000
	06.608	Dépenses diverses	289 433	225 904
	06.761	Construction et extension des écoles primaires	200 000	
	06.762	Aménagement des écoles primaires		1 090 000
	06.763	Construction et extension des écoles préparatoires	27 068 267	8 420 879
	06.764	Aménagement des écoles préparatoires		1 000 000
	06.765	Construction et extension des lycées	29 589 733	12 005 686
	06.766	Aménagement des lycées		858 000
	06.767	Construction et aménagement des internats et des réfectoires	3 300 000	971 886
	06.768	Equipements éducatifs	32 800 000	21 879 000
	06.771	Projets et programmes éducatifs communs	4 399 641	876 830
07		<u>Financement public</u>	<u>462 513</u>	<u>52 513</u>
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	462 513	52 513
		SOUS TOTAL 1 =	112 973 625	56 100 189
		2 - <u>Commissariats Régionaux de l'Education</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>153 371 288</u>	<u>125 434 000</u>
	06.761	Construction et extension des écoles primaires	21 610 000	18 610 000
	06.762	Aménagement des écoles primaires	47 524 000	36 534 000
	06.763	Construction et extension des écoles préparatoires	9 500 000	9 100 000
	06.764	Aménagement des écoles préparatoires	15 400 000	11 540 000
	06.765	Construction et extension des lycées	10 420 000	10 020 000
	06.766	Aménagement des lycées	13 736 280	10 450 000
	06.767	Construction et aménagement des internats et des réfectoires	16 530 000	13 580 000
	06.768	Equipements éducatifs	18 651 008	15 600 000
		SOUS TOTAL 2 =	153 371 288	125 434 000
		TOTAL DU CHAPITRE 27 =	266 344 913	181 534 189

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 28: MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
		1- <u>Services Centraux</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>105 010 000</u>	<u>54 411 000</u>
	06.601	Acquisition de terrains		200 000
	06.603	Bâtiments administratifs	6 100 000	4 850 000
	06.604	Equipements administratifs	1 750 000	1 591 000
	06.605	Programmes informatiques		200 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication		30 000
	06.608	Dépenses diverses	3 300 000	3 800 000
	06.775	Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	24 325 000	10 900 000
	06.776	Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	19 150 000	9 550 000
	06.777	Equipement des établissements d'enseignement supérieur	4 900 000	4 650 000
	06.778	Construction et extension des établissements des œuvres universitaires	17 385 000	5 290 000
	06.780	Aménagement des établissements des œuvres universitaires	16 900 000	3 250 000
	06.781	Equipement des établissements des œuvres universitaires	4 200 000	3 330 000
	06.782	Recherche scientifique dans l'enseignement supérieur	7 000 000	6 770 000
07		<u>Financement public</u>	<u>1 500 000</u>	<u>1 500 000</u>
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 500 000	1 500 000
		SOUS TOTAL 1 =	106 510 000	55 911 000
		2- <u>Universités</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>35 000 000</u>	<u>22 200 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	1 900 000	900 000
	06.776	Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	3 950 000	6 500 000
	06.777	Equipement des établissements d'enseignement supérieur	29 150 000	14 800 000
		SOUS TOTAL 2 =	35 000 000	22 200 000
		3- <u>Recherche Scientifique</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>70 743 000</u>	<u>39 589 000</u>
	06.600	Etudes générales		65 000
	06.601	Acquisition de terrains		5 000
	06.603	Bâtiments administratifs	150 000	160 000
	06.604	Equipements administratifs	443 000	475 000
	06.605	Programmes informatiques	8 550 000	4 680 000
	06.618	Recherches scientifiques générales	59 100 000	31 304 000
	06.619	Promotion des recherches de développement et de la technologie	2 500 000	2 900 000
07		<u>Financement public</u>	<u>6 645 000</u>	<u>1 783 000</u>
	07.804	Investissements dans le domaine de la recherche	6 645 000	1 783 000
		SOUS TOTAL 3 =	77 388 000	41 372 000
		TOTAL DU CHAPITRE 28 =	218 898 000	119 483 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 29: MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
		1 - <u>Formation Professionnelle</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>114 475</u>	<u>114 475</u>
	06.604	Equipements administratifs	82 000	82 000
	06.605	Programmes informatiques	32 475	32 475
07		<u>Financement public</u>	<u>300 000</u>	<u>300 000</u>
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	300 000	300 000
		SOUS TOTAL 1 =	414 475	414 475
		2- <u>Emploi</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>564 800</u>	<u>592 416</u>
	06.602	Acquisition de bâtiments	30 400	30 600
	06.603	Bâtiments administratifs	44 900	55 900
	06.604	Equipements administratifs	259 500	261 500
	06.605	Programmes informatiques	150 000	154 900
	06.788	Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi	80 000	89 516
07		<u>Financement public</u>	<u>12 292 000</u>	<u>12 454 000</u>
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	139 000	139 000
	07.806	Investissements dans le domaine social	1 941 000	2 103 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	10 212 000	10 212 000
		SOUS TOTAL 2 =	12 856 800	13 046 416
		TOTAL DU CHAPITRE 29 =	13 271 275	13 460 891
08		CHAPITRE 30 : DEPENSES IMPREVUES ET NON REPARTIES		
		<u>Dépenses de développement imprévues</u>	<u>349 336 689</u>	<u>19 953 956</u>
	08.900	Dépenses de développement imprévues	349 336 689	19 953 956
		TOTAL DU CHAPITRE 30 =	349 336 689	19 953 956
10		CHAPITRE 31: LA DETTE PUBLIQUE		
		<u>Remboursement du principal de la dette publique</u>		<u>3 005 000 000</u>
	10.950	Remboursement du principal de la dette publique intérieure		380 000 0001
	10.951	Remboursement du principal de la dette publique extérieure		1 625 000 000
		TOTAL DU CHAPITRE 31 =		3 005 000 000
		TOTAL GENERAL =	4 505 396 768	6 439 383 044

**TABLEAU "D" : CREDITS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
COMPLEMENTAIRES POUR L'ANNEE 2013
TITRE II**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 2 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>1 400 000</u>	
	06.604	Equipements administratifs	1 400 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>1 052 000</u>	<u>1 052 000</u>
	07.807	Subventions d'investissement au profit des institutions constitutionnelles	1 052 000	1 052 000
TOTAL DU CHAPITRE 2 =			2 452 000	1 052 000
		CHAPITRE 3 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>105 000</u>	<u>105 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	105 000	105 000
07		<u>Financement public</u>	<u>708 220</u>	<u>708 220</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	708 220	708 220
TOTAL DU CHAPITRE 3 =			813 220	813 220
		CHAPITRE 4 : MINISTERE DE L'INTERIEUR		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>3 000 000</u>	
	06.632	Equipements de la sûreté nationale	3 000 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>450 000</u>	<u>450 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	450 000	450 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			3 450 000	450 000
		CHAPITRE 8 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>850 000</u>	
	06.606	Formation	850 000	
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			850 000	
		CHAPITRE 10 : MINISTERE DES FINANCES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>596 672</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs	8 850	
	06.663	Construction et aménagement des recettes et des bureaux de contrôle	506 049	
	06.665	Construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes	81 773	
07		<u>Financement public</u>	<u>1 280 000</u>	<u>2 280 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	160 000	160 000
	07.821	Participations	1 120 000	2 120 000
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			1 876 672	2 280 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 12 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>8 000</u>	
	06.605	Programmes informatiques	8 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>52 916 743</u>	
	07.810	Interventions dans le domaine économique	16 883 943	
	07.811	Interventions dans le domaine social	36 032 800	
TOTAL DU CHAPITRE 12 =			52 924 743	
		CHAPITRE 13 : MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>1 530 536</u>	<u>1 530 536</u>
	06.601	Acquisition de terrains	1 530 536	1 530 536
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			1 530 536	1 530 536
		CHAPITRE 14 : MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
		1 - Administrations Techniques		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>4 233 000</u>	
	06.608	Dépenses diverses	1 000 000	
	06.683	Pêche	3 233 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>6 156 000</u>	<u>5 306 000</u>
	07.804	Investissements dans le domaine de la recherche	600 000	
	07.810	Interventions dans le domaine économique	5 556 000	5 306 000
SOUS TOTAL 1 =			10 389 000	5 306 000
		2 - Commissariats Régionaux de Développement Agricole		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>15 395 900</u>	<u>7 300 000</u>
	06.676	Conservation des eaux et du sol	7 300 000	7 300 000
	06.679	Périmètres irrigués	7 082 000	
	06.681	Eau potable	1 013 900	
SOUS TOTAL 2 =			15 395 900	7 300 000
TOTAL DU CHAPITRE 14 =			25 784 900	12 606 000
		CHAPITRE 15 : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>49 000</u>	
	06.706	Environnement	49 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>559 000</u>	<u>559 000</u>
	07.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	559 000	559 000
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			608 000	559 000
		CHAPITRE 16 : MINISTERE DE L'INDUSTRIE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>78 000</u>	
	06.604	Equipements administratifs	78 000	
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			78 000	

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06	06.603	CHAPITRE 17 : MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT		
		<u>Investissements directs</u>	106 861	
		Bâtiments administratifs	106 861	
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			106 861	
07	07.803	CHAPITRE 19: MINISTERE DU TOURISME		
		<u>Financement public</u>	306 000	306 000
		Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	306 000	306 000
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			306 000	306 000
06	06.601 06.604 06.694 06.696 06.698 06.699	CHAPITRE 20 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		
		<u>Investissements directs</u>	187 691 900	60 000
		Acquisition de terrains	3 800	
		Equipements administratifs	60 000	60 000
		Routes et ponts	183 102 000	
		Ouvrages maritimes	1 663 000	
		Protection des villes contre les inondations	2 408 000	
		Aménagement urbain	455 100	
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			187 691 900	60 000
06	06.603 06.606	CHAPITRE 22 : MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE		
		2 - Enfance		
		<u>Investissements directs</u>	22 350	
		Bâtiments administratifs	17 150	
		Formation	5 200	
SOUS TOTAL 2 =			22 350	
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			22 350	
06 07	06.603 06.729 07.805	CHAPITRE 23: MINISTERE DE LA CULTURE		
		<u>Investissements directs</u>	47 400	
		Bâtiments administratifs	9 200	
		Lecture publique	38 200	
		<u>Financement public</u>	18 000	18 000
		Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	18 000	18 000
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			65 400	18 000
06	06.737	CHAPITRE 24: MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
		1- Sports		
		<u>Investissements directs</u>	510 000	
		Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	510 000	
SOUS TOTAL 1 =			510 000	
TOTAL DU CHAPITRE 24 =			510 000	

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 25 : MINISTERE DE LA SANTE		
		1 - Administration Centrale		
		<u>Investissements directs</u>	<u>32 336 657</u>	
06	06.603	Bâtiments administratifs	76 281	
	06.604	Equipements administratifs	33 000	
	06.605	Programmes informatiques	103 000	
	06.744	Médecine préventive	845 000	
	06.746	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	5 190 000	
	06.747	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	936 000	
	06.748	Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	3 428 000	
	06.749	Equipement de l'infrastructure sanitaire	21 725 376	
		SOUS TOTAL 1 =	32 336 657	
		TOTAL DU CHAPITRE 25 =	32 336 657	
		CHAPITRE 26 : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>238 250</u>	
06	06.755	Prévention Sociale	37 250	
	06.756	Promotion Sociale	201 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>279 200</u>	<u>279 200</u>
	07.811	Interventions dans le domaine social	279 200	279 200
		TOTAL DU CHAPITRE 26 =	517 450	279 200
		CHAPITRE 27 : MINISTERE DE L'EDUCATION		
		2 - Commissariats Régionaux de l'Education		
		<u>Investissements directs</u>	<u>33 750 000</u>	
06	06.764	Aménagement des écoles préparatoires	12 600 000	
	06.765	Construction et extension des lycées	950 000	
	06.766	Aménagement des lycées	11 250 000	
	06.767	Construction et aménagement des internats et des réfectoires	8 950 000	
		SOUS TOTAL 2 =	33 750 000	
		TOTAL DU CHAPITRE 27 =	33 750 000	
		CHAPITRE 28: MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
		2- Universités		
		<u>Investissements directs</u>	<u>3 500 000</u>	
06	06.776	Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	3 500 000	
		SOUS TOTAL 2 =	3 500 000	
		TOTAL DU CHAPITRE 28 =	3 500 000	
		CHAPITRE 29: MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
		2- Emploi		
		<u>Financement public</u>	<u>162 000</u>	
07	07.806	Investissements dans le domaine social	162 000	
		SOUS TOTAL 2 =	162 000	
		TOTAL DU CHAPITRE 29 =	162 000	
		TOTAL GENERAL =	349 336 689	19 953 956

Décret n° 2014-2265 du 24 juin 2014, fixant les indemnités allouées au profit du président et des membres du conseil du marché financier.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, relative à la réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et son article 25,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 96-1020 du 27 mai 1996, fixant les indemnités allouées au profit du président et des membres du conseil du marché financier,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le président du conseil du marché financier bénéficie d'une indemnité équivalente à la rémunération d'un chef d'un établissement ou d'une entreprise publics ou d'une société à majorité publique catégorie « exceptionnelle » et des avantages alloués à ce dernier conformément aux dispositions du décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006.

Art. 2 - Le membre exerçant ses fonctions de façon permanente au sein du conseil du marché financier bénéficie d'une indemnité équivalente à sa rémunération avant son détachement auprès du conseil, majorée d'un montant mensuel brut fixé à quatre cents dinars (400 dinars).

Art. 3 - Il est alloué aux autres membres non permanents du conseil du marché financier une indemnité fixée à deux cents dinars (200 dinars) par séance de présence aux réunions dudit conseil.

Art. 4 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 96-1020 du 27 mai 1996, fixant les indemnités allouées au profit du président et des membres du conseil du marché financier.

Art. 5 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 20141-2266 du 24 juin 2014, complétant le décret n° 2004-519 du 9 mars 2004, portant institution d'une taxe à l'exportation sur les déchets de fer.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2004-519 du 9 mars 2004, portant institution d'une taxe à l'exportation sur les déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier, tel que modifié par le décret n° 2009-3692 du 7 décembre 2009,

Vu le décret n° 2014- 413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération de conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-519 du 9 mars 2004 portant institution d'une taxe à l'exportation sur les déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier tel que modifié et complété par les textes subséquents ce qui suit:

Sont également exonérés de la taxe prévue à l'article premier du présent décret les déchets de fer provenant du recyclage des pneus usagers qui ne peuvent être valorisés localement et repris au numéro de position 72.04 du tarif des droits de douane sur la base d'un programme annuel approuvé d'avance par les services du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines ne dépassant pas la volume de la production des sociétés exerçant dans le secteur et sur la base d'un rapport d'expertise fixant la qualité des déchets de fer au titre de chaque opération d'exportation émis par le centre technique des industries mécaniques et électriques .

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2267 du 24 juin 2014, accordant à la société « Taha Pharma » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du président de la République.

Décrète :

Article premier - La société « Taha Pharma » bénéficie de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements nécessaires aux salles blanches et le système de traitement d'air figurant à la liste annexée au présent décret, au titre de la réalisation d'une unité de fabrication des médicaments sise à la zone industrielle de Medjez El-Bab du gouvernorat de Béja, et ce, dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 2 530 000 dinars.

Art. 2 - La Société « Taha Pharma » s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret, est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Liste des équipements bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour le projet de la société « Taha Pharma » sis à la zone industrielle de Medjez El-Bab du gouvernorat de Béja

Désignation des équipements	Quantité
- Groupes de production d'eau glacée	2
- Centrales de traitement d'air	22
- Blistereuse	1
- Presse à comprimés	1
- Turbine de pelliculage de comprimés	1
- Station de production et de distribution eau	1
- Compresseur d'air comprimé et sécheur	1
- Groupe électrogène	1
- Géluleuse	1
- Station d'épuration	1
- Chaudière	1
La valeur totale des équipements dans la limite de 2 530 000 dinars	

Décret n° 2014-2268 du 24 juin 2014, accordant à la société « Cooper Tunisie » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La société « Cooper Tunisie » bénéficie de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements nécessaires aux salles blanches et le système de traitement d'air figurant à la liste annexée au présent décret, nécessaires à la réalisation d'une unité de fabrication des médicaments sise à la zone industrielle de Tabarka du gouvernorat de Jendouba, et ce, dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 2 430 000 dinars.

Art. 2 - La Société « Cooper Tunisie » s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Liste des équipements bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour le projet de la Société « COOPER TUNISIE » sis à la zone industrielle de Tabarka du gouvernorat de Jendouba

Désignation des équipements	Quantité
Mélangeur à sec	1
Granulateur et étuve de séchage et accessoires	1
Compacteur	1
Enrobeuse et accessoires	1
Comprimeuse et accessoires	1
Blistereuse	1
Machine de lavage des contenants du mélangeur « NO 2 Colonnes » et calibreuse	1
Géluleuse et accessoires	1
Equipements pour laboratoire : Chromatographe en phase liquide à haute performance HPLC - infrarouge - flux laminaire - spectrophotomètre	Ensemble
Salle de pesée et flux laminaire	2
Futs en Inox spécial 316 litres	10
Ensacheuse	1
Remplisseuse de poudre et compteuse	1
Salle de lavage	2
Ligne de traitement d'air contenant 10 centrales et 7 extracteurs et accessoires d'installation (gainés antimicrobienne- grilles - diffuseurs - clapets)	Ensemble
Equipements salle blanche et aménagement	1
La valeur totale des équipements dans la limite de 2 430 000 dinars	

Décret n° 2014-2269 du 24 juin 2014, accordant à Monsieur Ali El Gribi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 27 février 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Monsieur Ali El Gribi bénéficie dans le cadre de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 104 500 dinars pour la réalisation du foyer universitaire privé « El Gribi » sis à la ville de Kasserine d'une capacité d'hébergement de 76 lits au minimum.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 76 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3 - Monsieur Ali El Gribi est tenu de réaliser le foyer prévu par l'article premier du présent décret dans un délai maximal de 3 années à partir de la date de publication du présent décret dans le Journal Officiel de la République Tunisienne. Il est tenu de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008.

Article 4 - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5 - L'office des œuvres universitaires pour le centre est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6 - Monsieur Ali El Gribi est tenu de rembourser le montant de la prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret, majorée des pénalités de retard aux taux en vigueur dans le cadre de la législation fiscale de droit commun, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et la ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2270 du 24 juin 2014, modifiant le décret n° 71-2008 du 8 janvier 2008, fixant la liste des équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et animation socio-éducative susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, et notamment le numéro 44 du tableau "A" y annexé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, et notamment le point 7-8 du titre II des dispositions préliminaires de ce tarif, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2008-71 du 8 janvier 2008, fixant la liste des équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et animation socio-éducative susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ajouté à la liste n° III annexée au décret n° 2008-71 du 8 janvier 2008 susvisé, les granulats en caoutchouc relevant de la position tarifaire 4004000009.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-2271 du 24 juin 2014.

Monsieur Ali Ouerghi, chef d'unité à la direction générale du financement au sein du ministère de l'économie et des finances, est nommé membre du collège du conseil du marché financier en remplacement de Madame Souhir Taktak, et ce, à compter du 1^{er} avril 2014.

Par décret n° 2014-2272 du 24 juin 2014.

Monsieur Tahar Klai, adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes, est maintenu en activité jusqu'à la reconstitution de carrière et la régularisation de sa situation administrative, à compter du 1^{er} novembre 2013 jusqu'au 1^{er} juin 2014.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2014-2273 du 24 juin 2014.

Madame Ibtissem Boukhris épouse Riahi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles à l'école nationale de médecine vétérinaire, et ce, à compter du 19 août 2013.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-2274 du 24 juin 2014.

Madame Wassila Maâtallah épouse Yacoubi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles à l'institut national agronomique de Tunisie, et ce, à compter du 19 août 2013.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-2275 du 24 juin 2014.

Monsieur Lamine Ben Hamadi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie, et ce, à compter du 19 août 2013.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-2276 du 24 juin 2014.

Monsieur Abdelhafidh Khalfallah, technicien en chef au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une période de neuf mois, à compter du 1^{er} janvier 2014.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion des agents exerçant le contrôle économique conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013.

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, fixant le statut particulier au corps du contrôle économique et notamment son article 39.

Arrête :

Article premier - Peuvent présenter leurs candidatures au concours interne sur dossiers susvisé, les agents de contrôle économique, titulaires du grade immédiatement inférieur au grade de promotion, disposant d'un diplôme universitaire correspondant au grade objet du concours, et ayant une ancienneté minimale de trois (3) ans dans leur grade conformément aux dispositions du décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013 susvisé.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision de le ministre chargé du commerce. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3- Les candidats au concours susvisé doivent présenter leurs demandes au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée et conforme à l'original du diplôme,
- un relevé des services.

Ces demandes sont enregistrées au bureau d'ordre central ou à l'application de l'échange électronique des documents du ministère du commerce et de l'artisanat. Toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription sera rejetée.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- examiner les dossiers qui lui sont présentés,
- proposer la liste définitive des agents admis au concours susvisé.

Art. 5 - La liste définitive des agents qui seront admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre chargé du commerce.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

La ministre du commerce et de l'artisanat

Najla Harrouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-1525 du 30 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-4222 du 25 septembre 2013, chargeant Monsieur Taoufik Sahli, travailleur social conseiller, des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Gabès,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Taoufik Sahli, travailleur social conseiller, chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Gabès, le droit de signature des décisions de sanctions disciplinaires du premier degré, et ce, pour les agents relevant de son autorité.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social général.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-1112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du service social.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social général, les travailleurs sociaux en chef titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités du candidat durant les deux dernières années en tenant compte de :

- l'organisation du travail,
- la qualité du service,
- les actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- les actions réalisées et les résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social général est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales.

Art. 8 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012 susvisé.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le ministre des affaires sociales
Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social en chef.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du service social.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social en chef, les travailleurs sociaux conseillers titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités du candidat durant les deux dernières années en tenant compte de :

- l'organisation du travail,
- la qualité du service,
- les actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- les actions réalisées et les résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social en chef est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales.

Art. 8 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 octobre 2012 susvisé.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'analyste en chef, est ouvert aux analystes centraux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences,) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités du candidat durant les deux dernières années en tenant compte de :

- l'organisation du travail,
- la qualité du service,
- les actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- les actions réalisées et les résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3, du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien, les adjoints techniques titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent envoyer leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du concerné,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,
- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le supérieur hiérarchique attribue une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le supérieur hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté, au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée

obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toutes procédures disciplinaires.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions du présent arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le supérieur hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

A chaque critère est attribué une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de technicien, est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-2277 du 24 juin 2014.

Monsieur Mustafa Mezghani est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche Scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 1^{er} avril 2014.

Par décret n° 2014-2278 du 24 juin 2014.

Madame Najoua Kooli Hentati est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche Scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 1^{er} avril 2014.

Par décret n° 2014-2279 du 24 juin 2014.

Monsieur Ridha Chkoundali, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre d'études et de recherches économiques et sociales, à compter du 6 janvier 2014.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre des affaires sociales du 24 juin 2014, relatif à l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour délivrer le diplôme national de mastère dans le système "LMD".

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD",

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la santé publique, du ministre des technologies de la communication, du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du ministre du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Après délibération du conseil des universités.

Arrêtent :

Article premier - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche visés à l'annexe ci-jointe sont habilités à délivrer le diplôme national de mastère dans le système "LMD" conformément à l'article 3 du décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012 susvisé et selon les données mentionnées dans ladite annexe.

L'habilitation est accordée à l'établissement concerné dans les spécialités précises pour une période de quatre ans à compter de l'année de l'habilitation mentionnée au tableau objet de l'annexe ci-jointe.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2012-2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique, des technologies de
l'information et de la communication*

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE
Diplômes de maîtrise habilités entre les années 2012-2013 selon les universités et les établissements

Université	Etablissement	Année d'habilitation	Domaine de formation	Type de maîtrise	Intitulé du maîtrise
Manouba	Institut supérieur de l'éducation spécialisée (ex-institut de promotion des handicapés)	2012-2013	Sciences humaines, sociales et religieuses	Professionnel	MP en handicap et réhabilitation
Carthage	Institut national de travail et des études sociales	2012-2013	Sciences humaines, sociales et religieuses	Professionnel	MP en intervention sociale
Carthage	Institut national de travail et des études sociales	2012-2013	Sciences humaines, sociales et religieuses	Recherche	MR en services sociaux
Carthage	Institut national de travail et des études sociales	2012-2013	Sciences économiques et gestion	Professionnel	MP en économie sociale et solidaire : organisation des projets
Carthage	Institut national de travail et des études sociales	2012-2013	Droit et sciences politiques	Professionnel	MP en droit du travail et protection sociale

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 juin 2014, portant confirmation des écoles doctorales créées au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2011-1069 du 30 juillet 2011, portant changement d'appellation et de spécialité d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD »,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007, organisant les écoles doctorales et fixant la composition des comités scientifiques et pédagogiques qui en relèvent ainsi que les modalités de leur fonctionnement, et notamment son article 9,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 25 février 2009, portant création d'écoles doctorales au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 29 juillet 2013, portant création des écoles doctorales au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Sousse,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique concernant l'évaluation de l'activité des écoles doctorales pendant les années 2009, 2010 et 2011.

Arrête :

Article premier - Sont confirmées les écoles doctorales, créées au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ci-dessous indiquées et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 novembre 2007 susvisé :

Université	Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche	Ecole doctorale
Université Ezzitouna	Institut supérieur de théologie de Tunis	Sciences religieuses et dialogue des civilisations
Université de Tunis	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Structures, systèmes, modèles et pratiques en lettres et sciences humaines et sociales
	Institut supérieur des beaux arts de Tunis	Arts et culture
	Institut supérieur de gestion de Tunis	Sciences de gestion
	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Sciences et technologie
Université Virtuelle de Tunis	Institut supérieur de l'éducation et de la formation continue de Tunis	Didactiques, sciences de l'enseignement et métiers de l'éducation et de la formation
Université de Tunis El Manar	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis	Sciences et technologies du vivant et de la terre Mathématiques, informatiques, sciences et technologies de la matière
	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Recherche et analyse scientifique en économie et gestion
	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Sciences juridiques et politiques
	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Sciences et techniques de l'ingénieur

Université	Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche	Ecole doctorale
Université de Carthage	Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	Sciences juridiques
	Faculté des sciences de Bizerte	Sciences, vie et matière
	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Sciences et technologies pour l'ingénieur
	Institut des hautes études commerciales de Carthage	Gestion de l'entreprise
	Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis	Sciences et ingénierie architecturales
	Ecole polytechnique de Tunisie	Sciences appliquées
	Ecole supérieure des communications de Tunis	Technologies de l'information et de la communication
	Institut national agronomique de Tunis	Sciences et techniques de l'agronomie et de l'environnement
Université de Manouba	Faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba	Communication - culture - patrimoine
	Ecole supérieure de commerce de Tunis	Economie - commerce - comptabilité - finance - gestion
	Ecole nationale des sciences de l'informatique	Sciences et technologies de l'informatique, de la communication, du design et de l'environnement
Université de Sousse	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Lettres et sciences humaines
	Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse	Droit et sciences politiques
	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse	Sciences économiques et gestion
	Institut supérieur agronomique de Chott Mériem	Agronomie et environnement
Université de Monastir	Faculté des sciences de Monastir	Matériaux, dispositifs et micro-systèmes Sciences et techniques de l'information
	Institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Sciences biologiques, biotechnologie et santé
	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Sciences et techniques pour l'ingénieur
Université de Kairouan	Faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan	Nouveaux horizons en langues, lettres, arts et humanités
Université de Sfax	Faculté des lettres et sciences humaines de Sfax	Lettres, arts et humanités
	Faculté des sciences de Sfax	Sciences fondamentales
	Faculté de droit de Sfax	Sciences juridiques
	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques, gestion et informatique
	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Sciences et technologies
Université de Gabès	Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Sciences, ingénierie et société

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de l'année 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication) est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication), cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication) par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Cet relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation aux colloques et cycles de formation organisés par l'administration depuis la nomination au grade de technicien principal,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Est rejetée, toute candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants:

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,
- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de technicien principal,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,
- deux points (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien principal,
- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale.

La note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêté par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre du transport du 24 juin 2014, complétant l'arrêté du ministre du transport du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif y rattachés.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 13 décembre 2007.

Arrête :

Article unique - Sont ajoutées à l'annexe de l'arrêté du ministre du transport du 12 novembre 1999, portant organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics y rattachés, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 13 décembre 2007, la spécialité annexée au présent arrêté.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le ministre du transport
Chiheb Ben Ahmed

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps techniques commun des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif y rattachés

S- Spécialité : Conditionnement :

Traitement de l'air :

- définitions fondamentales,
- propriétés d'un mélange gaz parfait- vapeur,
- caractéristiques de l'air humide-diagramme,
- processus et facteurs du conditionnement d'air,
- facteurs de chaleurs-formules, les quantités d'air exigées,
- estimation de la charge de conditionnement d'air.

Refroidissement et déshumidification :

- refroidissement sensible,
- refroidissement par vaporisation,
- chauffage et humidification,
- mélange adiabatique des deux écoulements,
- tour de refroidissement.

Climatisation et calcul des charges :

- le climat,
- relevés météorologiques,
- conditions de base pour le calcul des charges,
- mesure de transmission de chaleur,
- pertes thermiques d'une structure,
- procédures de calcul des pertes,
- calcul du gain thermique des structures,
- procédures de calcul du gain,
- dimensionnement des conduites.

Bruit et insonorisation :

- nature du bruit,
- intensité échelle décibel,
- spectre du bruit,

- propagation - sources,
- protection contre le bruit,
- transmission,
- insonorisation des conduites,
- intensité recommandée,
- la maintenance préventive des installations de conditionnement et de traitement de l'air.

Services techniques :

- organisation,
- procédure de gestion de la maintenance,
- le contrôle technique des équipements.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Par décret n° 2014-2280 du 24 juin 2014.

Monsieur Fathi Mansouri, administrateur général, est nommé chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, à compter du 15 mai 2014.

Par décret n° 2014-2281 du 24 juin 2014.

Monsieur Mohamed Akari, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et du contrôle technique à la direction de l'assistance aux collectivités locales à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Par décret n° 2014-2282 du 24 juin 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Moncef Sliti, ingénieur général, en qualité de chargé de mission et chef du cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, à compter du 15 mai 2014.

Décret n° 2014-2283 du 24 juin 2014, modifiant le décret n° 2011-528 du 9 mai 2011, portant modification du décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-528 du 9 mai 2011 et le décret n° 2013-4144 du 19 septembre 2013,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-387 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-442 du 26 avril 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est remplacée la date « 31 décembre 2011 » prévue à l'article 4 du décret n° 2011-528 du 9 mai 2011 susvisé par la date « 31 décembre 2014 ».

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-2284 du 24 juin 2014.

Monsieur Hedi Saidi, ingénieur général, est nommé directeur général de l'institut national de la statistique à compter du 22 avril 2014.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus